# Avis n° 2015-048 du 16 décembre 2015

sur le projet de modification de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après l'Autorité),

Saisie pour avis par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par courrier enregistré le 13 novembre 2015 ;

Vu la directive 2014/106/UE du 5 décembre 2014 modifiant les annexes V et VI de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des experts ou organismes qualifiés pour évaluer la conception et la réalisation de systèmes ou sous-systèmes ferroviaires nouveaux ou substantiellement modifiés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés ;

Vu l'avis de l'Autorité n° 2012-015 du 27 juin 2012 sur le projet d'arrêté relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de sous-systèmes ou de véhicules de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2015 ;

**Emet l'avis suivant :**

1. L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés définit la procédure applicable pour obtenir, sur le réseau français, une autorisation de mise en exploitation commerciale (AMEC) d'un sous-système concernant l'infrastructure ou un véhicule ferroviaire ainsi que les missions exercées, dans ce cadre, par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF).

2. L'arrêté modificatif qui a été soumis pour avis à l'Autorité doit assurer la transposition de la directive n° 2014/106/UE et du règlement d'exécution (UE) 402/2013 afin de clarifier le rôle de chaque acteur dans cette procédure (demandeur, organisme qualifié agréé, organisme habilité et organisme d'évaluation). A cet égard, il opère un renvoi direct aux dispositions des annexes V et VI de la directive.

3. L'arrêté abroge, par ailleurs, la circulaire du 24 avril 2008 relative aux procédures et modalités de délivrance des dérogations aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI) en intégrant ses dispositions. Il précise, en outre, les dérogations à la règlementation nationale et aux spécifications techniques d'interopérabilité prévues aux articles 3, 36 et 37 du décret n° 2006-1279 susvisé.

4. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie indique que cet arrêté modificatif a fait l'objet d'une concertation, le 29 septembre 2015, ainsi que d'une consultation officielle du secteur, et a communiqué à l'Autorité les avis de l'EPSF et de l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP).

5. L'analyse des modifications apportées n'appelle pas de remarque particulière de l'Autorité au regard des règles d'accès au réseau ferroviaire.

**Conclusion :**

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet d'arrêté dont elle a été saisie.

*L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 16 décembre 2015*.

*Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Mesdames Anne BOLLIET et Marie PICARD ainsi que Messieurs Jean-François BENARD et Michel SAVY, membres du collège.*

Le présent avis sera transmis à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et sera publié sur le site internet de l'Autorité.

Copie en sera délivrée pour information à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Le Président

Pierre CARDO